

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NPd

GENERALITES

■ Caractère de la zone

La zone NPd est destinée à couvrir l'ancienne décharge du SMICTOM au sud du territoire communal.

Elle doit permettre d'appréhender la situation spécifique de ce secteur ainsi que les équipements particuliers dont il est doté (cheminées de dégazage).

Section I**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**

ARTICLE NPd 1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NPa 2.

ARTICLE NPd 2 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :

Dans les marges de reculement :

Sans objet.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Sans objet.

Sur l'ensemble de la zone :

- **les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif** (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz...) pour lesquels les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas,

Section II**CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE NPd 3 à NPd 5

Sans objet

ARTICLE NPd 6

Les constructions se feront soit à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue en cas de voie privée, soit avec un retrait minimum de 1 mètre.

ARTICLE NPd 7

Les constructions peuvent être édifiées soit en limites séparatives soit un respectant un retrait minimal de 1 mètre par rapport à ces limites séparatives.

ARTICLE NPd 8 à 11

Sans objet

ARTICLE NPd 12 STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE NPd 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet

Section III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPd 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de C.O.S.